

EDITION SPECIALE #8

REOUVERTURE DU BUREAU DU RAM A PARTIR DU LUNDI 6 JUILLET

Pour que l'accueil s'effectue en toute sécurité, nous vous remercions de bien vouloir :

- Porter un masque lors de votre visite
- Venir avec de quoi noter et votre propre stylo
- Dans la mesure du possible, une personne à la fois

Pour rappel :

Coordonnées du RAM : 02.34.32.86.58 / 06.21.16.10.37/ 06.21.16.54.57

Le RAM est ouvert durant l'été à l'exception des mercredi 5, 12 et 19 août.

Vous accueillez un enfant qui va faire sa première rentrée scolaire en septembre et ses parents vous informent qu'ils vont bientôt mettre fin au contrat ?

Voici un récapitulatif des indemnités et des documents qui doivent vous être transmis :

LA FIN DE CONTRAT

Les indemnités de fin de contrat

L'indemnité de rupture, si la rupture du contrat est à l'initiative de l'employeur, et que vous avez au moins un an d'ancienneté avec ce même employeur.

Elle est égale à 1/120^{ème} du total des salaires nets perçus pendant toute la durée du contrat.

L'indemnité compensatrice de congés payés qui correspond aux congés acquis mais non pris au titre de l'année de référence et de l'année en cours.

La régularisation du salaire, si l'accueil s'effectue en année incomplète. Il s'agit de comparer les heures d'accueil réellement effectuées, avec celles qui ont été rémunérées dans le cadre de la mensualisation.

Les documents de fin de contrat

Le certificat de travail, qui vous permet de prouver que vous êtes libre de tout engagement professionnel, et vous permet également de faire valoir vos droits à Pôle Emploi.

Le reçu pour solde de tout compte, qui permet l'inventaire de toutes les sommes versées à la fin du contrat. En signant ce document, vous reconnaissez avoir perçu l'intégralité de ces sommes.

L'attestation Pôle Emploi, qui doit être remplie par votre employeur et qui vous permet de faire valoir vos droits à l'assurance chômage.

Qu'en est-il des périodes d'activité partielle liées au Covid-19 ?

La période d'activité partielle ne rompt pas l'ancienneté du salarié, mais n'est pas prise en compte pour la détermination du droit au préavis et de sa durée, ainsi que du droit à indemnité de rupture.

La jurisprudence précise que les dispositions du code du travail relatives au licenciement ne sont pas applicables aux assistants maternels, ce qui semble de nature à exclure l'indemnisation exceptionnelle de l'assiette de calcul de l'indemnité de rupture.

Néanmoins, l'employeur d'assistant maternel, peut toujours, compte-tenu de la crise sanitaire sans précédent, décider d'adopter une solution plus favorable pour le salarié en considérant les salaires perçus habituellement, pour le calcul de l'indemnité de rupture.

Source : <https://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/sites/pajewebinfo/accueil/foire-aux-questions/covid19--questionsreponses.html>

ACTIVITE : JEUX D'EAU

Durant l'été, si la chaleur est au rendez-vous, pourquoi ne pas proposer à vos petits accueillis des jeux d'eau ? Avec un contenant et divers objets, vous pouvez varier les activités pour éveiller leur curiosité.



Pêche à la cuillère, dans une baignoire ou un saladier, avec un fond d'eau, une grande cuillère ou une passoire et divers objets à attraper.



Peindre à l'eau, avec un pinceau ou un rouleau, sur un mur, sur votre terrasse, sur une table. Les traces d'eau vont briller au soleil et s'effacer comme par magie !

Bain des poupées, avec un gant, une serviette éponge et de quoi arroser la poupée, pour jouer à faire semblant.

RAPPEL SUR LES CONSIGNES DE SECURITE POUR LES PISCINES

Source : Consignes de sécurité de la PMI du Loiret

Piscines enterrées ou semi-enterrées, doivent être équipées d'un dispositif de sécurité, conforme aux normes, visant à prévenir le risque de noyade (*loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 et décret d'application n°2003-1389 du 31 décembre 2003, décret 2004-499 du 7 juin 2004*) parmi les suivants :

- Barrières et clôtures de protection, souples ou rigides d'une hauteur d'au moins 1,10 m entre deux points d'appui, munies d'un portillon, de préférence à fermeture automatique impossible à ouvrir pour un enfant, répondant à la norme française NF P. 90-306 ;
- Couvertures de sécurité souples ou rigides fermant le bassin (volet roulant automatique, couverture à barres, couverture tendue à l'extérieur des margelles, fond de piscine remontant) et répondant à la norme française NF P. 90-308 ;
- Abris entièrement et convenablement fermés répondant à la norme française NF P.90-309.

En raison de sa nature, le quatrième type de dispositif consacré par la législation, à savoir les systèmes d'alarme répondant à la norme française NF P. 90-307, ne peut pas être considéré à lui seul comme un dispositif efficace contre la noyade et ne peut être envisagé que comme un dispositif complémentaire de sécurité.

Piscines hors sol d'une hauteur de moins de 1,20m :

Dispositif de sécurité de type clôture d'au moins 1,10m entre deux points d'appui, munies d'un portillon, de préférence à fermeture automatique, répondant la norme française NF P. 90-306, impossible à ouvrir pour un enfant (*Commission de sécurité des Consommateurs*).

Piscines hors sol d'une hauteur de plus de 1,20m :

Leur hauteur est suffisante. L'échelle d'accès doit être systématiquement retirée, le poids de l'échelle doit être compatible avec la nécessité de retirer celle-ci après l'utilisation de la piscine. Dans le cas d'échelle non escamotable, la clôture est alors nécessaire (*Commission de sécurité des Consommateurs*).

Aucun objet susceptible d'être escaladé par un enfant ne doit se trouver à proximité de la clôture et/ou de la piscine (meubles de jardin, jardinières...).

Les piscines tous modèles confondus, ne peuvent pas être utilisées pour les enfants accueillis et ce, même avec l'accord des parents.

Aucune baignade pour les enfants accueillis n'est autorisée pendant les heures d'accueil.

Seules **les pataugeoires** à 2 chambres gonflables (« boudins ») peuvent être autorisées avec la surveillance indispensable de l'assistant maternel sous réserve de l'accord des parents. Elles doivent être vidées après leur utilisation.

L'assistant maternel doit s'assurer que sa police d'assurance couvre les risques liés à la présence d'une piscine.